

Étude

Revenus et gains du capital : faut-il opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu ou rester au prélèvement forfaitaire unique ?

Par **Nathalie Cheysson-Kaplan**, journaliste

1 *La quasi-totalité des revenus mobiliers (dividendes et intérêts) ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières relèvent désormais du régime du prélèvement forfaitaire unique (PFU). Ils sont taxés au taux de 12,8 %, auquel s'ajoutent 17,2 % de prélèvements sociaux. Soit un taux d'imposition global de 30 %, voire de 33 % ou 34 %, compte tenu de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR). Étant placés en dehors du champ d'application du prélèvement à la source (PAS), ces revenus et plus-values ne seront pas couverts par le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR), même si le contribuable renonce au bénéfice du prélèvement forfaitaire unique. Ils ne profiteront donc pas de l'année blanche et seront donc bel et bien imposés cette année. Reste à savoir quel sera le meilleur choix pour leur imposition...*

I Dividendes et intérêts : une imposition en deux temps

2 Les intérêts et dividendes perçus en 2018 ont été soumis à un **prélèvement forfaitaire « non libératoire »** de 12,8 % pré-compté par la banque teneur de compte ou par tout établissement payeur (société distributrice de dividendes, par exemple). Ce prélèvement a été calculé sur le montant brut des dividendes.

L'**imposition définitive** interviendra en septembre 2019 au vu des éléments indiqués dans la déclaration des revenus de 2018, à remplir au printemps. Intérêts et dividendes seront alors soumis d'office au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % et le prélèvement non

libératoire payé, en 2018, s'imputera sur l'impôt dû. En pratique, les contribuables n'auront donc pas un centime supplémentaire à payer en septembre 2019, au titre de ces revenus.

II Plus-value de cession : une imposition avec un an de décalage

3 Les plus-values de cession de titres réalisées en 2018 restent imposables, avec un an de décalage, au vu des éléments portés sur la déclaration de revenus. Aucun prélèvement « non libératoire » n'est dû lors de la cession des titres. En revanche, comme pour les dividendes et les intérêts, les plus-values seront soumises d'office au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %, auxquels s'ajouteront 17,2 % de prélèvements sociaux qui n'ont pas encore été prélevés. L'impôt – impôt sur le revenu et prélèvements sociaux – sera payé, en septembre 2019, lors de la régularisation du solde de l'impôt.

III Option pour le barème progressif

4 Les contribuables ont la possibilité de renoncer au PFU pour opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'exerce, **a posteriori**, au moment du dépôt de la déclaration de revenus. Soit au printemps prochain pour les revenus et plus-values encaissés en 2018. Cette option est **globale** et concerne tous les revenus et plus-values entrant dans le champ d'application du PFU : dividendes, intérêts, plus-values, gains de stock-option, produits des primes versées sur un contrat d'assurance-vie depuis le 27 septembre 2017, etc. Il n'est pas possible de **combiner** imposition au PFU pour certains produits et imposition au barème pour d'autres.

5 L'option pour le barème progressif emporte les **conséquences** suivantes :

- les **dividendes** sont imposables après application d'un abattement de 40 % et de la déduction des droits de garde pour leur montant réel et justifié ;
- lorsqu'elles portent sur des parts ou des actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 et détenues depuis au moins deux ans, les **plus-values** bénéficient d'un abattement proportionnel pour durée de détention : abattement de droit commun de 50 % ou de 65 %, ou abattement renforcé pour les titres de « PME de moins de

10 ans » pouvant atteindre 85 % après 8 ans de détention. Cet abattement ne joue que pour le calcul de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu mais pas pour les prélèvements sociaux ;

– une quote-part de CSG (6,8 %) devient **déductible** du revenu imposable de l'année de son paiement (soit du revenu 2018 pour les dividendes et intérêts et du revenu 2019 pour les plus-values de cession).

6 Dans la mesure où le taux du PFU est inférieur à la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, les contribuables ont pratiquement toujours intérêt à rester au PFU, **sauf** s'ils ne sont

pas imposables. Pour les dividendes, l'**abattement de 40 %** ne permet pas de compenser le niveau des taux d'imposition en cas d'option pour le barème progressif, sauf pour les contribuables situés dans la tranche à 14 %.

Pour les plus-values, ce n'est que lorsque le contribuable peut bénéficier de l'**abattement de 85 %**, que l'option pour le barème progressif est toujours plus avantageuse. Avec un **abattement de 50 % ou de 65 %**, l'option pour le barème n'est avantageuse que dans certains cas, comme le montre le tableau ci-dessous.

Taux effectif d'imposition des plus-values de cession

		Taux marginal d'imposition (+ CEHR)						
		0 %	14 %	30 %	41 %	45 %	45 + 3 %	45 + 4 %
Taux d'imposition global en cas d'option pour le barème progressif de l'IR								
Abattement	Aucun	17,20 %	31,20 %	47,20 %	58,20 %	62,20 %	65,20 %	66,20 %
	50 %	17,20 %	24,20 %	32,20 %	37,70 %	39,70 %	42,70 %	43,70 %
	65 %	17,20 %	22,10 %	27,70 %	31,55 %	32,95 %	35,95 %	36,95 %
	85 %	17,20 %	19,30 %	21,70 %	23,35 %	23,95 %	26,95 %	27,95 %
Taux d'imposition global en cas d'imposition au prélèvement forfaitaire unique								
		30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	33 %	34 %

7 **Remarque :** le taux effectif d'imposition est même un peu plus faible que les taux indiqués dans le tableau si on tient compte de la **fraction déductible de la CSG**.

Cette fraction déductible est désormais proratisée lorsque la plus-value bénéficie de l'abattement renforcé : pour un taux d'abattement de 85 %, la fraction de la CSG déductible est de 1,02 % au lieu de 6,8 %. Mais cela suppose que le contribuable ait des revenus suffisants l'année suivant celle de réalisation de la plus-value pour pouvoir **effectivement déduire** la fraction déductible de la CSG de ses revenus imposables, ce qui n'est pas toujours le cas lorsque la plus-value a été réalisée lors de la vente de l'outil de travail du contribuable. Ce qui ne peut pas être imputé est définitivement perdu.

IV PFU et année blanche

8 Avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source (PAS) à compter du 1^{er} janvier 2019, l'année 2018 est une année à part. Les revenus relevant du champ d'application du PAS (salaires, pensions, bénéfices professionnels, revenus fonciers ...) ouvrent droit au **CIMR** qui élimine l'impôt dû sur les revenus courants, autrement appelés « non exceptionnels ». Les revenus exceptionnels de 2018 sont imposés à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

En cas d'option pour le barème progressif, intérêts, dividendes et plus-values vont suivre le même sort que les revenus exceptionnels

soumis au PAS et être imposés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le calcul de l'impôt sur le revenu, avant imputation du CIMR, s'effectue dans les **conditions habituelles** en tenant compte, bien évidemment, des revenus ouvrant droit au CIMR.

À partir de la cotisation brute d'impôt ainsi calculée, le CIMR est déterminé en appliquant à cette cotisation un rapport de proportionnalité entre les revenus ouvrant droit au CIMR et le total formé par les revenus imposables à l'IR.

En définitive, ainsi que l'illustrent les exemples chiffrés qui suivent, en raison de l'existence du CIMR, l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu peut s'avérer plus avantageuse que le PFU, y compris pour des foyers dont le taux moyen d'imposition excède celui du PFU. Toutefois, cet effet d'aubaine n'étant pas systématique, notamment en cas d'imposition de plus-values importantes, les contribuables auront donc intérêt à faire des simulations pour savoir s'ils ont intérêt ou non à renoncer au PFU.

9 Compte tenu des abattements éventuellement applicables aux dividendes et aux plus-values, l'option pour l'imposition au barème progressif devrait être plus souvent avantageuse qu'en l'absence d'option, y compris pour les contribuables situés dans les tranches élevées du barème de l'impôt sur le revenu. Tout dépend de la nature des revenus perçus, s'ils ouvrent droit à un abattement ou non et de son taux, comme le montrent nos exemples.

Au cas par cas, les contribuables auront donc intérêt à faire des simulations pour savoir s'ils ont intérêt ou non à renoncer au PFU, notamment s'ils ont encaissé d'importantes plus-values en 2018.

V Exemples pour un taux marginal d'imposition de 30 %
Couple marié, sans enfant, ayant perçu des salaires (100 000 €) et 10 000 € de dividendes

10

	PFU	Option pour le barème de l'IR
Droits simples	15 404 €	17 204 €
PFU	1 280 €	-
CIMR	15 404 €	16 129 €
Impôt à payer	1 280 €	1 075 €

L'option pour le barème progressif procure un gain en impôt de 205 €.

Couple marié, sans enfant, ayant perçu des salaires (100 000 €) 10 000 € de dividendes et 5 000 € d'intérêts

11

	PFU	Option pour le barème de l'IR
Droits simples	15 404 €	18 704 €
PFU		-
CIMR	15 404 €	16 667 €
Impôt à payer	1 920 €	2 037 €

L'option pour le barème progressif n'est pas avantageuse notamment parce que les intérêts ne bénéficient d'aucun abattement.

Couple marié sans enfant ayant perçu des salaires (100 000 €) et réalisé une plus-value imposable de 50 000 € sur des titres détenus depuis plus de 8 ans

12

En cas d'option pour le barème, il bénéficie d'un abattement de 50 % pour le calcul de la plus-value imposable

	PFU	Option pour le barème de l'IR
Droits simples	15 404 €	22 904 €
PFU	6 400 €	-
CIMR	15 404 €	17 925 €
Impôt à payer	6 400 €	4 979 €

L'option pour le barème procure un gain immédiat de 1 421 € (sans prise en compte de la déductibilité partielle de la CSG l'année suivante).

Couple marié (taux marginal : 41 %)

13 Revenus salariaux : 250 000 €
Dividendes : 50 000 €

Plus-value : 200 000 € (abattement : 65 %)

	PFU	Option pour le barème de l'IR
Droits simples	64 423 €	105 923 €
PFU	32 000 €	-
CIMR	64 423 €	73 331 €
Impôt à payer	32 000 €	32 592 €

L'option pour le barème est légèrement avantageuse.

Couple marié (taux marginal : 45 %)

14 Revenus salariaux : 250 000 €
Plus-value : 200 000 € (abattement : 65 %)

	PFU	Option pour le barème de l'IR
Droits simples	64 423 €	93 123 €
PFU	32 000 €	-
CIMR	64 423 €	71 026 €
Impôt à payer	25 600 €	22 097 €

15 Conclusion : l'option pour le barème est plus avantageuse si le couple n'a réalisé qu'une plus-value avec abattement mais n'a pas encaissé de dividendes, sachant que le résultat ne tient pas compte de la déductibilité partielle de la CSG.